



AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 042-2025/ARCOP/CRD DU 11 AOÛT 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT
TRAGEDEL/E-HUB EN CONTESTATION DES RESULTATS PROVISOIRES DE
L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL N° AOI 001/AT2ER/PRAVOST/PRMP/2025
DU 30 JANVIER 2025 DE L'AGENCE TOGOLAISE D'ELECTRIFICATION
RURALE ET DES ENERGIES RENOUVELABLES (AT2ER) RELATIF A
L'ACQUISITION ET A L'INSTALLATION DE 204 SYSTEMES DE
POMPAGE SOLAIRE POUR ADDUCTION D'EAU POTABLE**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête du groupement TRAGEDEL/E-HUB datée du 02 juillet 2025 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1242 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA, et Dindangue KOMINTE membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours.

Par lettre n° 1711/ARCOP/DG/DRAJ datée du 04 juillet 2025 et notifiée le même jour, la direction générale de l'ARCOP a réclamé à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier.

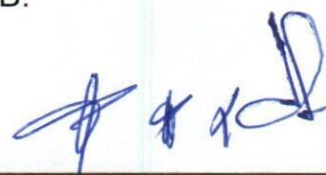
Par décision n° 039-2025/ARCOP/CRD du 08 juillet 2025, le Comité de règlement des différends de l'ARCOP a reçu le recours du groupement TRAGEDEL/E-HUB et a ordonné la suspension de la procédure de passation sus-indiquée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

Par bordereau d'envoi n° 237/AT2ER/PRMP/2025 daté du 09 juillet 2025, reçu le même jour au secrétariat du CRD et enregistré sous le numéro 1284, l'autorité contractante a fait parvenir à l'ARCOP la documentation ainsi réclamée.

LES FAITS

L'Agence togolaise d'électrification rurale et des énergies renouvelables (AT2ER) a lancé, le 30 janvier 2025, l'appel d'offres international n° 001/AT2ER/PRAVOST/PRMP/2025 relatif à l'acquisition et à l'installation de 204 systèmes de pompage solaire pour adduction d'eau potable dans les régions Centrale (42), de la Kara (80) et des Savanes (82) dans le cadre du Projet d'appui au volet social du programme CIZO d'électrification rurale du Togo (PRAVOST).

Aux date et heure limites de dépôt des offres fixées au 02 avril 2025 à 10 heures 30 minutes, la commission ad hoc d'ouverture a reçu et ouvert les offres de sept (07) soumissionnaires dont le groupement TRAGEDEL/E-HUB.



À l'issue de l'évaluation des offres, la commission ad hoc d'analyse a retenu attributaire provisoire du marché le groupement EMT Sarl U/ICC Sarl/GRACE DIVINE BTP pour un montant toutes taxes comprises (TTC) d'un milliard cinq cent onze millions deux cent vingt et un mille neuf (1 511 221 009) francs CFA.

Après l'avis de non-objection de la Banque Africaine de Développement (BAD) donné par courriel daté du 03 juin 2025, la Personne responsable des marchés publics de l'AT2ER a, par courriel n° 192/AT2ER/PRMP/PRAVOST/2025 daté du 23 juin 2025 et notifié le même jour, informé le groupement TRAGEDEL/E-HUB des résultats provisoires de l'appel d'offres international susmentionné et corrélativement du rejet de son offre.

Par lettre datée du 24 juin 2025 et reçue le 25 juin 2025 par la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, le groupement TRAGEDEL/E-HUB a contesté le rejet de son offre par un recours gracieux.

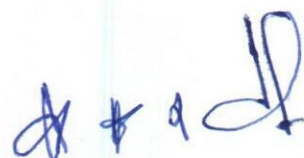
Par lettre n° 212/AT2ER/PRMP/2025 datée du 27 juin 2025 et transmise le même jour, l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux du groupement TRAGEDEL/E-HUB comme non fondé.

Non satisfait, le groupement TRAGEDEL/E-HUB a, par requête enregistrée le 02 juillet 2025, saisi le Comité de règlement des différends d'un recours pour contester les résultats provisoires de la procédure en cause.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

Le groupement TRAGEDEL/E-HUB conteste les résultats provisoires de l'appel d'offres international sus-indiqué et soutient à l'appui de son recours :

- que son offre a été rejetée pour non production des notes de calcul selon Eurocode 3 et les fiches techniques des profilés entrant dans la fabrication des structures métalliques, d'une part et pour le défaut de mention de « support » concernant tous les types de champs PV dans le bordereau 1, d'autre part ;
- que pour le premier motif, il n'est pas pertinent de rejeter une offre pour cette raison d'un point de vue technique, car le nombre (204) et la dispersion des sites ne permettent pas, à cette étape de la procédure, de fournir des notes de calculs réalistes pour chaque site ;
- que le DAOI n'a pas fixé des hypothèses de calcul qui sont susceptibles de varier d'un site à l'autre ;
- que ces hypothèses de calcul ne peuvent être déterminées que suite aux études préalables à l'élaboration des dossiers d'exécution après l'attribution du marché ;
- qu'un tel motif risque de priver l'autorité contractante des offres sérieuses et sincères telles que la sienne ;
- que les notes de calculs produites par les soumissionnaires jugés conformes sont certainement fictives ;

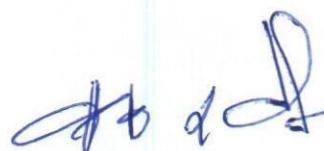


- qu'en pareille situation le maître d'ouvrage devrait faire application de la faculté de tolérance du DAO prévue au point 31.1 des instructions aux soumissionnaires selon laquelle « si une offre est conforme pour l'essentiel, le maître d'ouvrage peut tolérer toute non-conformité ou omission qui ne constitue pas une divergence importante par rapport aux conditions de l'appel d'offres » ;
- qu'il rejette le motif tiré de l'absence des fiches techniques des profilés entrant dans la fabrication des structures métalliques, car lesdites fiches ont été fournies dans son offre ;
- que le second motif de rejet, tiré du défaut de mention de « support » concernant tous les types de champ PV dans le bordereau 1 est inopérant et non fondé dans la mesure où le support concernant tous les types de champ PV est bel et bien mentionné dans les bordereaux de prix n° 2 et n° 3 ;
- qu'il est surprenant que l'autorité contractante se soit tellement méprise dans l'analyse de son offre ;
- qu'au regard de ce qui précède, il estime avoir été abusivement écarté de l'adjudication du marché en cause et revendique la reconsidération de son offre afin d'être rétabli dans ses droits et de se voir attribué ledit marché.

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans son mémoire en réponse, l'autorité contractante soutient :

- que l'exigence des notes de calcul dans le DAO a été faite suivant l'expérience des marchés similaires antérieurs qu'elle a passés ;
- qu'il est abondamment fait mention, dans les spécifications techniques, de la nécessité de fournir les notes de calculs pour le dimensionnement de la structure métallique de sorte à attirer l'attention des soumissionnaires sur le caractère impératif de cette exigence ;
- que l'allégation du requérant selon laquelle le DAO n'aurait pas fourni des hypothèses de calcul n'est pas fondée en ce sens qu'il a été indiqué dans les spécifications techniques un cadre général des exigences clés ;
- qu'il est explicitement indiqué dans la formulation du DAO que les spécifications techniques ne sont pas exhaustives et que les soumissionnaires sont appelés à les compléter grâce à leurs expériences ainsi qu'aux visites et études des sites ;
- qu'à cet effet, la situation géographique de chaque site a été fournie dans le DAO ;
- que si le requérant estimait ne pas avoir les informations nécessaires, pour produire les notes de calcul demandées, il aurait pu demander des clarifications avant le dépôt des offres, auquel cas, l'autorité contractante lui aurait fourni des réponses complémentaires, ce qui n'a pas été le cas ;



- que l'approche méthodologique et la méthode de détermination des notes de calcul que le requérant indique avoir décrites dans son offre sont à elles seules insuffisantes pour apprécier la conformité de son offre au DAO sans les notes de calcul ;
- que sur le motif de rejet de l'offre tiré de la non mention de support concernant tous les types du champ PV dans le bordereau n° 1, il est à préciser que ledit bordereau est relatif aux matériels et équipements en provenance de pays autres que celui du maître d'ouvrage, tandis que le bordereau n° 2 fait référence à ceux en provenance du pays du maître d'ouvrage ;
- que même si ces supports peuvent être acquis localement, ils n'ont pas été chiffrés dans le bordereau n° 2 ;
- qu'aucune mention explicite n'a été faite pour indiquer au maître d'ouvrage que le coût de ces supports était inclus ou facturé sur la ligne « champ PV du bordereau n° 1 » ;
- que compte tenu de l'intitulé indicatif du DAO : "champs PV y compris support type", le support devrait être directement associé et tarifé avec le champ PV lui-même, idéalement dans le même bordereau si son origine le justifiait ;
- que par conséquent, l'absence de facturation et le manque de clarté sur la localisation de ce coût constituent un motif de confusion pour le maître d'ouvrage empêchant, de ce fait, une évaluation financière transparente et comparable des offres ;
- qu'au vu de ce qui précède, elle maintient que l'offre du requérant n'est pas conforme et prie l'ARCOP de déclarer son recours infondé.

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la régularité du motif du rejet de l'offre du requérant tiré de sa non-conformité aux exigences du DAOI.

EXAMEN DU LITIGE

AU FOND

➤ Sur l'exigence liée aux supports type pour les champs PV

Considérant que dans le dossier d'appel d'offres mis à la disposition des candidats, il est prévu au point 2 -Détail quantitatif de la Description des installations et services à fournir, un tableau type incluant l'ensemble des champs PV y compris les supports types sur lesquels les soumissionnaires doivent fournir des informations dans leurs soumissions ;

Considérant qu'à l'issue de l'évaluation des offres, la sous-commission d'analyse a relevé que le groupement TRAGEDEL/E-HUB ne satisfait pas à cette exigence au motif qu'il a omis de mentionner les supports pour tous les types de champs PV dans le bordereau de prix n°1 relatif aux matériels, équipements, y compris les pièces de rechange obligatoire d'origine étrangère ;

Considérant cependant que l'examen de l'offre du requérant a permis de constater qu'il a plutôt mentionné les supports type des champs PV dans le bordereau n° 2 qui concerne les matériels, équipements, y compris les pièces de rechange obligatoire d'origine locale ; que dès lors qu'il a mentionné ces supports type dans son offre dans laquelle le bordereau n° 1 et celui n° 2 constituent un ensemble, l'autorité contractante n'est pas fondée à lui reprocher de ne les avoir pas indiqués impérativement dans le bordereau n° 1 ou d'avoir décidé de les acquérir localement d'autant plus que le DAO n'indique nulle part que ces supports doivent nécessairement être des matériels importés de l'étranger ;

Considérant que dans son mémoire en réponse, l'autorité contractante a relevé que même si le requérant prétend acquérir ces supports localement, il a été constaté qu'il a omis de les tarifier, ce qui a empêché une évaluation financière transparente et comparable des offres ;

Considérant qu'en matière de passation des marchés, il est de règle qu'en cas d'omission du prix d'un article mentionné dans l'offre, ce prix est considéré comme inclus dans les autres prix du soumissionnaire concerné ; qu'en application de cette règle qui est clairement indiquée en l'espèce à la clause 17.1 des Instructions aux soumissionnaires du DAO, l'autorité contractante n'est pas fondée à retenir comme grief contre le requérant le fait d'avoir omis d'indiquer un prix pour un article mentionné dans son offre ; qu'il en résulte que le grief retenu contre l'offre du requérant par rapport à ce point est inopérant ;

Sur l'exigence des notes de calcul

Considérant que suivant le rapport d'évaluation, l'offre du groupement TRAGEDEL/E-HUB a été rejetée au motif qu'il n'a pas fourni des notes de calcul selon Eurocode 3 pour le dimensionnement de la structure du support du réservoir d'eau exigées par le dossier d'appel d'offres ;

Considérant que le groupement TRAGEDEL/E-HUB conteste ce motif en objectant qu'en l'absence des hypothèses de calcul et des études préalables à l'élaboration des dossiers d'exécution, il est difficile de les élaborer en raison du nombre important des sites (204) sur lesquels doivent être érigés les supports des réservoirs d'eau tout en ajoutant qu'il s'agit d'une omission non substantielle que l'autorité contractante aurait pu tolérer à son égard ;

Considérant que dans le dossier d'appel d'offres, l'autorité contractante a posé à la section VII Spécifications techniques du DAO, un certain nombre d'exigences techniques auxquelles doivent se conformer les soumissionnaires ; qu'aux termes du point 3.7.2 des spécifications concernant le réservoir d'eau, il est indiqué que « les notes de calcul selon Eurocode 3 pour le dimensionnement de la structure métallique devront être fournies lors de la soumission » ;

Considérant que l'examen de l'offre du requérant au cours de l'instruction fait ressortir qu'elle ne comporte pas de notes de calcul ; que ce constat est d'ailleurs corroboré par la reconnaissance du requérant selon laquelle il est difficile d'élaborer les notes de calcul à cause de la pluralité des sites, soit 204 au total ;

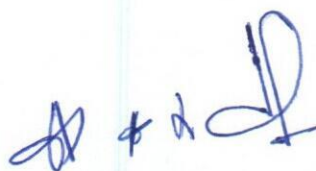
Considérant que par définition, un dossier d'appel d'offres est un document essentiel d'une procédure d'appel à la concurrence contenant toutes les informations nécessaires permettant aux candidats de préparer et de soumettre leurs offres, notamment les besoins de l'autorité contractante, les modalités de la procédure, les critères de sélection et les documents à fournir ;

Considérant qu'en s'appuyant sur cette définition, dès lors que l'exigence des notes de calcul pour la structure métallique est posée dans le DAO, le requérant aurait dû, tout au moins, comme l'ont fait certains soumissionnaires dont l'attributaire provisoire, s'y conformer en produisant des notes de calculs pour ladite structure sur la base des informations fournies par l'autorité contractante, ses propres expériences et les informations disponibles en l'état ; que si le requérant était persuadé que la diversité des sites est un handicap majeur pour l'élaboration des notes de calcul, il aurait dû contester la pertinence de cette exigence à la phase de consultation du DAO ;

Considérant que dans le même sens, dans la documentation fournie par l'autorité contractante, figure le compte-rendu de la réunion préparatoire sur le dossier d'appel d'offres tenue le 25 décembre 2025 et à laquelle le groupement TRAGEDEL/E-HUB s'était fait représenter par l'entreprise TRAGEDEL ; qu'il ressort de ce compte rendu qu'aucune question n'a été posée sur les difficultés à élaborer les notes de calcul en raison du nombre très élevé des forages sur différents sites géographiques ;

Considérant toutefois que le requérant persiste qu'en l'absence des études préalables à l'élaboration des dossiers d'exécution, il est difficile d'élaborer des notes de calcul ;

Considérant que dans le cadre de la procédure sus-référencée, des sept (07) soumissionnaires qui ont déposé leurs offres, quatre (04) y compris le groupement EMT Sarl U/ICC Sarl/GRACE DIVINE BTP ont proposé des notes de calculs que l'autorité contractante a retenues conformes à la norme Eurocode 3, avant de conclure que ledit groupement satisfait à cette exigence du dossier d'appel d'offres ;



Considérant cependant que généralement la note de calcul est un document fondamental permettant d'assurer que la structure est conçue de manière sûre et fiable garantissant sa sécurité et sa stabilité qui passent par le dimensionnement des éléments tels que les poteaux, les poutres, les dalles et les fondations ;

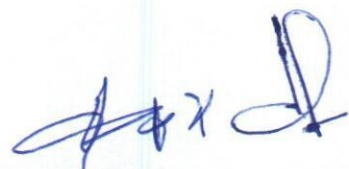
Qu'en l'espèce, la structure concernée est le support du réservoir d'eau pour lequel les notes de calcul selon Eurocode 3 pour le dimensionnement de la structure métallique de support sont exigées ; que suivant le point 3.7.2 précité, le réservoir d'eau sera cylindrique et surélevé de 8 m par un support métallique ; que la note de calcul doit permettre de démontrer que la structure métallique de support peut résister aux charges prévues, comme le poids de la construction, les charges climatiques, sismiques, ou encore le vent ; qu'en considérant tous ces paramètres qui entrent en ligne de compte dans les notes de calcul, il apparaît indispensable de connaître la portance du sol, se traduisant par la capacité du sol à supporter des charges sans se déformer excessivement ; que la portance est tributaire de la nature du sol, de sa densité et de son niveau de saturation ; que dans ces conditions, soit les études préalables à l'élaboration des dossiers d'exécution sont indispensables pour l'élaboration des notes de calcul fiables répondant aux objectifs attendus et ci-dessus exposés, soit en leur absence, la note de calcul à élaborer n'est qu'un standard sans aucune plus-value pour la réalisation des ouvrages ; que cette seconde branche de l'alternative reste la plus plausible au regard des éléments de la cause en ce que l'absence d'études géotechniques préalables dans le dossier d'appel d'offres et la diversité des sites rendent l'exigence de notes de calcul non pertinente dans l'appréciation de la conformité des offres des soumissionnaires et surtout de la solidité, de la qualité et de la sécurité des ouvrages à réaliser ; qu'ainsi, bien que fixé par le dossier d'appel d'offres, compte tenu des insuffisances ci-dessus relevées, le critère relatif aux notes de calcul dans l'analyse des offres n'est pas pertinente ;

➤ **Sur les fiches techniques des profilés entrant dans la fabrication des structures métalliques**

Considérant que le DAOI requiert des soumissionnaires la fourniture d'une fiche technique exhaustive comprenant toutes les caractéristiques techniques de chaque composante de même que les garanties des produits sur plusieurs années ;

Considérant qu'à l'issue de l'évaluation des offres, l'autorité contractante a retenu que le requérant n'a pas fourni les fiches techniques des profilés entrant dans la fabrication des structures métalliques alors que ce dernier soutient en avoir fourni dans son offre ;

Considérant que les fiches techniques des profilés entrant dans la fabrication des structures métalliques requises par le DAO visent à rassurer le maître d'ouvrage de la conformité des matériels proposés ; que l'examen de l'offre du requérant révèle qu'il n'a fourni aucun document formel provenant d'un fabricant de ce matériel



susceptible d'être qualifié de fiche technique ; qu'il se déduit qu'il ne répond pas à cette exigence ; qu'ainsi, c'est à juste titre que l'autorité contractante a conclu qu'il ne satisfait pas à cette exigence ;

Considérant par ailleurs, qu'en application du principe d'égalité de traitement des candidats, il a été procédé, au cours de l'instruction, à l'examen de l'offre du groupement EMT Sarl U/ICC Sarl/GRACE DIVINE BTP retenu attributaire provisoire du marché ; qu'il résulte de cet examen que ce dernier n'a pas également fourni de fiches techniques des profilés entrant dans la fabrication des structures métalliques ; que cependant, les évaluateurs ont manqué de retenir cette insuffisance dans le rapport d'évaluation des offres ; qu'en omettant de constater ce manquement dans l'offre de l'attributaire provisoire et de le considérer comme élément de non-conformité, fût-il substantiel ou non, l'autorité contractante a non seulement méconnu le principe d'égalité de traitement des candidats mais également celui de transparence qui régissent la passation des marchés publics ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, il convient de déclarer partiellement fondé le recours du groupement TRAGEDEL/E-HUB et d'ordonner l'annulation des résultats provisoires ainsi que la reprise de l'évaluation des offres soumises dans le cadre de la procédure dont s'agit.

DECIDE :

- 1) Déclare le recours du groupement TRAGEDEL/E-HUB partiellement fondé ;
- 2) Dit que le groupement TRAGEDEL/E-HUB satisfait à l'exigence liée aux supports type pour les champs PV ;
- 3) Dit par contre que ledit groupement ne satisfait pas aux exigences relatives aux notes de calcul pour la structure métallique et aux fiches techniques des profilés entrant dans la fabrication des structures métalliques du réservoir d'eau ;
- 4) Dit cependant que l'exigence des notes de calcul pour le dimensionnement du support métallique du réservoir d'eau en l'absence d'études techniques préalables dans le dossier d'appel d'offres ou d'éléments de portance du sol rend cette exigence non pertinente ;
- 5) Demande à l'autorité contractante de tirer les conséquences de ce manquement ;
- 6) Constate que le groupement EMT Sarl U/ICC Sarl/GRACE DIVINE BTP n'a pas fourni les fiches techniques des profilés entrant dans la fabrication des structures métalliques du réservoir d'eau ;
- 7) Ordonne en conséquence, l'annulation des résultats provisoires ainsi que la reprise de l'évaluation des offres soumises dans le cadre de la procédure de passation dont s'agit ;



- 8) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 9) Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier au groupement TRAGEDEL/E-HUB, à l'Agence togolaise d'électrification rurale et des énergies renouvelables (AT2ER), à la Banque africaine de développement (BAD) ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Dindangue KOMINTE